

CONTRAT DE PRÊT D'ÉTUDES

L'an deux mil et le

Entre les soussignés

Fonds National pour l'Education et la Recherche, Fonds d'Etat ayant son siège sis à Ouagadougou, Immeuble TASSEMBEDO Hamidou au projet ZACA, 01 BP 122 OUAGA CNT 01, tel: 25 65 83 97, représenté par **Madame Marie-Thérèse ARCENS/SOME** agissant en sa qualité de Directrice Générale dudit fonds.

Ci-après dénommée « Le Prêteur », d'une part,

ET
Monsieur/Madame né (é) le.....
à....., titulaire de la carte nationale d'identité/passeport
n°..... du....., délivré (e) par
ONI....., tel :....., Email :....., étudiant à
l'unité de formation et de recherche/institut..... en filière de
formation....., niveau d'études..... et code FONER.....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur », d'autre part,

Ci-après dénommés (es) collectivement « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : MONTANT ET DURÉE DU PRÊT

Sous les clauses et conditions du présent contrat, le « FONER » consent à « L'EMPRUNTEUR », qui accepte, un prêt d'études d'un montant de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Francs/CFA.

Article 2 : OBJET DU PRÊT

Les prêts d'études sont des soutiens financiers accordés annuellement aux étudiants en vue de leur permettre de mener des études supérieures.

Toutefois, le « Prêteur » n'est pas responsable du préjudice pouvant résulter de l'utilisation des fonds à un objet autre que celui indiqué à l'alinéa précédent.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DU FONDS

Le montant en principal du prêt sera versé au « Prêteur » par tranches par carte bancaire ou par mobile-money.

Article 4 : INTÉRÊTS

Les intérêts seront déterminés à terme échu sur la base du taux fixe de 3%.

Article 5 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DU PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le prêt est remboursable. Le montant total à rembourser est composé du principal et des intérêts. Le taux d'intérêt est de 3% applicable sur le montant total des prêts contractés. La mensualité est égale au sixième du salaire catégoriel ou du salaire de base ou du revenu mensuel de l'intéressé.

« L'emprunteur » autorise le « FONER » à procéder à des retenues à la source toute somme nécessaire au remboursement du capital et des intérêts, ainsi que les pénalités sur son salaire ou revenu mensuel après l'obtention d'un emploi permanent et l'issue d'une année de grâce et cela jusqu'à complet remboursement des sommes dues au titre des présentes.

Article 6 : INTÉRÊTS DE RETARD

« L'emprunteur » remplissant les conditions de remboursement et ayant reçu son état de prêt, a un délai de trois mois maximum pour entrer en contact avec le FONER en vue du remboursement de son prêt. Passé ce délai, il sera appliqué des pénalités de retard sur le montant du prêt.

Les pénalités de retard applicables sont fixées à 10% du montant total à rembourser. Ils sont dus de plein droit et sans mise en demeure sur simple demande du « Prêteur ».

Article 7 : DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Le Client déclare :

- qu'il s'engage à rembourser intégralement les sommes dues au FONER constituées du principal (total des sommes perçues au titre du prêt), des intérêts et autres pénalités y afférentes ;
- qu'il informera le « Prêteur » immédiatement de la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8 des présentes ;
- qu'il a toute capacité pour signer la présente convention et pour emprunter.

Les déclarations susvisées devront être respectées par « l'emprunteur jusqu'au complet paiement ou remboursement de toutes sommes dues au titre des présentes.

Article 8 : EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Dans les cas d'incorporation au Service national pour le Développement, d'accès à un emploi salarié ou d'admission à un concours ouvrant à une profession, les tranches perçues sont immédiatement exigibles.

Article 9 : REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

Le Client aura la faculté de se libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, à la caisse de la Direction du FONER ou donnera mandat à cet effet.

Article 10 : EXERCICE DES DROITS

Le fait que le « Prêteur » n'exerce pas un droit ou un recours, ou l'exerce tardivement, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours, et n'entraînera pas novation de la créance résultant du présent contrat.

De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

Article 11 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires engagés par le FONER en vue du recouvrement des sommes dues par le « Client » seront à la charge de ce dernier.

Article 12 : LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu au siège du FONER sis à Ouagadougou ou en tout autre lieu désigné par lui.

Le Client autorise irrévocablement le FONER à prélever toute somme nécessaire au règlement des sommes empruntées ainsi que les intérêts de retard et les frais de recouvrement sur ses revenus futurs en cas d'obtention d'un emploi ou d'un revenu permanent et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues au titre des présentes.

Article 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour le « FONER » à son siège sus - indiqué pour les remboursements, et pour le « Client » en son domicile.

Pour la validité des inscriptions à prendre en vertu des présentes, domicile est élu pour le FONER à son siège sus-indiqué.

Article 14 : LOI APPLICABLE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation, et son exécution par les dispositions de l'arrêté N°2016-062/MERSI/MEF du 05 avril 2016 et par toutes dispositions compatibles du droit Burkinabè.

Les tribunaux burkinabè seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à....., le.....

Pour le « Prêteur »



L'emprunteur

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »